
Séance du 12 octobre 2023

**ADMINISTRATION
COMMUNALE**
de
SPA

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, Ch. GUYOT-STEVENSON, G.
BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, P. MATHY, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G.
DOYEN, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

9. Règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance ou d'adoption.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que les aides allouées par les pouvoirs locaux, communément qualifiées de primes, entrent dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération du 6 avril 2001 par laquelle il adopte un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale de naissance ou d'adoption;

Vu sa délibération du 7 mai 2004 par laquelle il adapte le montant de la prime suite à l'entrée en vigueur de l'euro;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer désormais la prime sous la forme d'un chèque-cadeau valable dans les commerces locaux;

Considérant que le crédit budgétaire permettant d'exécuter la dépense sera inscrit à l'article 84401/33101 du budget ordinaire des exercices ad hoc;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 septembre 2023 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er. Objet

La commune de Spa octroie, dans les limites des crédits budgétaires, une prime communale de naissance ou d'adoption.

Article 2. Conditions

La prime de naissance est octroyée à la mère de l'enfant à la condition qu'elle soit inscrite au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Spa à la date de naissance de l'enfant. La prime d'adoption est octroyée à l'adoptant à la condition que l'enfant soit âgé de 18 ans au maximum à la date où il entre dans le ménage de l'adoptant et que l'adoptant soit inscrit au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Spa à la date de la transcription de l'acte d'adoption.

Article 3. Montant

Le montant de la prime est de 50,00 EUR par enfant. La prime est octroyée sous la forme d'un chèque-cadeau valable un an dans les commerces locaux spécialisés dans les articles pour enfants.

Article 4. Demande

Le chèque-cadeau est remis lors de la fête des nouveaux-nés organisée par la Ville. Il peut également être remis en mains propres après la fête des nouveaux-nés s'il n'a pas pu y participer. Le bénéficiaire a alors trois mois après la fête des nouveaux-nés pour solliciter le chèque-cadeau auprès des services de la Ville.

Article 5. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par voie d'affiche.

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication. Il abroge, au jour de son entrée en vigueur, le règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance ou d'adoption arrêté par le Conseil communal en séance du 6 avril 2001 et modifié par le Conseil communal en séance du 7 mai 2004.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE